

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

SPÉCIMENS QUI POUSSENT À PARTIR DE GRAINES OU DE SPORES PRÉLEVÉES DANS LA NATURE,
CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT

Composition (telle que décidée par le Comité)

Membres: représentant de l'Afrique (M. Mahamane), représentant de l'Asie (Mme. Atikah),
représentant de l'Europe (M. Carmo), représentant de l'Océanie (M. Wrigley) (Président) ;

Parties: Afrique du Sud, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Malaisie,
Mexique, Pérou, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande ; et

Observateurs: Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance de la
conservation de la nature ; Species Survival Network et TRAFFIC.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18),
Réglementation du commerce des plantes ;
- b) évalue les avantages que peuvent en retirer les populations sauvages, ainsi que les effets préjudiciables
du point de vue de la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I concernées par l'application du
paragraphe 4 ;
- c) compte tenu de ce qui précède, examine le bien fondé d'amender le paragraphe 4 de la résolution Conf.
11.11 (Rev. CoP18) et prépare d'éventuelles modifications au texte pour le rendre plus clair ;
- d) rend compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes accepte de :

- a) adopter le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de prendre acte de ses
conclusions ;
- b) noter qu'il n'existe actuellement qu'un nombre limité d'exemples d'application par les Parties du
paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et
que tout amendement du paragraphe 4 à ce stade n'est pas nécessaire, et ce jusqu'à ce que davantage
d'exemples de son application aient été identifiés ;
- c) noter que toute révision future de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) se devrait d'inclure une révision
du paragraphe 4 ;

- d) noter qu'il pourrait s'avérer pertinent d'apporter certaines révisions à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, lorsque le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sera amendé ;
- e) encourager les Parties à soumettre aux sessions du Comité pour les plantes des études de cas ainsi que des exemples d'avis de commerce non préjudiciable sur l'utilisation de la dérogation accordée par le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et à présenter au Comité pour les plantes des exemples de bonnes pratiques sur l'application du paragraphe 4, en vue de la formulation d'orientations futures ;
- f) inviter le Secrétariat à fournir des indications dans le registre des pépinières afin de permettre l'identification des pépinières enregistrées qui mettent en application le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ; et
- g) considérer que les décisions 18.179 et 18.180 ont été menées à bien.